



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 09-2535**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société NOURICIA**  
**A**  
**CHÂTRES**  
-----

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-511 A du 22 février 1990 autorisant la société NOURICIA à exploiter à CHÂTRES des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 140 240 m<sup>3</sup> ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°02-0891 du 08 mars 2002 mettant en demeure la société NOURICIA de remettre une étude de dangers pour ses installations implantées à CHÂTRES .
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°04-3401 du 19 août 2004 demandant à la société NOURICIA de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'étude de dangers du 22 décembre 2006 présentée par la société NOURICIA pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHÂTRES, complétée en mars et septembre 2008, et mars et avril 2009 ;
- Vu la déclaration du 30 avril 2009 présentée par la société NOURICIA relative à la régularisation de l'exploitation de trois bâtiments existants de stockage d'agrofournitures classables sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les observations apportées par la société NOURICIA dans son courrier électronique du 09 juin 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2009 ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société NOURICIA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

que les silos du site de CHÂTRES ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'immeubles occupés par des tiers et d'une voie de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ;

que cette situation est de nature à aggraver les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques du moment ;

qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

La société NOURICIA entendue,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société NOURICIA à CHÂTRES (10510) – Route Départementale 619, et dont le siège social est sis à TROYES (10088), 12 rue Bégand, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

### Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

2.1 - Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

2.2 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90-511 A du 22 février 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2160 1 a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silos	Volume	15 000 m <sup>3</sup>	3 silos verticaux : Silo 1935 : 7300 m <sup>3</sup> Silo 1970 : 41893 m <sup>3</sup> Silo 1968 : 2627 m <sup>3</sup>  2 silos plats : Silo 40 000 t : 53333 m <sup>3</sup> Silo 25 000 t : 33333 m <sup>3</sup>  <b>Soit un volume total de : 138 486 m<sup>3</sup></b>	A
2175 1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Engrais liquides	Volume	500 m <sup>3</sup>	4 cuves de 100 m <sup>3</sup> 8 cuves de 160 m <sup>3</sup> soit 1680 m <sup>3</sup>	A
2910 A) 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde).	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	2 MW	2 séchoirs au gaz d'une puissance thermique maximale de <u>14,6 MW</u>	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Produits combustibles : agrofouritures	Masse Volume entrepôt	500 tonnes 5000 m <sup>3</sup>	3 bâtiments de stockage d'agrofouritures  Stockage > 500 tonnes > 5000 m <sup>3</sup> et < 50000 m <sup>3</sup>	D

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime	
1111	1) c 2) c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Produits très toxiques : - Liquides - Solides	Masse Masse	50 kg 200 kg	Stockage < 200kg solides et < 50kg liquide	NC
1155	3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Produits agro.	Masse	15 tonnes	Stockage < 15 tonnes	NC
1172	3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) tels que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nomativement ou par famille par d'autres rubriques	Produits dangereux pour l'environnement très toxiques	Masse	20 tonnes	Stockage < 20 tonnes	NC
1173	3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) tels que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nomativement ou par famille par d'autres rubriques	Produits dangereux pour l'environnement toxiques	Masse	100 tonnes	Stockage < 100 tonnes	NC
1331	II d III	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <u>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</u> <u>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</u> -supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <u>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</u>	Engrais solides	Masse	Cat I ou II : 500 tonnes  Cat II : 500 tonnes (avec 250 tonnes d'engrais N > 28%)  Cat. III : 1250 tonnes	Cat. I 0 tonnes  Cat II : < 500 tonnes  Cat II vrac > 28% : < 250 tonnes  Cat III : < 1 250 tonnes	NC
1432	2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Liquides inflammables	Volume équivalent	10 m <sup>3</sup>	1 cuve enterrée de fioul de 10 m <sup>3</sup> soit un volume équivalent de 2 m <sup>3</sup>	NC
1434	1) b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Liquides inflammables	Débit équivalent	1 m <sup>3</sup> /h	1 poste de distribution de fioul de débit équivalent < 1 m <sup>3</sup> /h	NC
2260	2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Trituration, tamisage... de produits organiques	Puissance installée	100 kW	1 calibreur de 2.25 KW 1 émotteur de 1.47 KW 2 nettoyeurs-séparateurs de 0.75 KW 1 nettoyeur-séparateur de 6.24 KW 1 nettoyeur-séparateur de 2.57 KW soit une puissance installée de 14 kW	NC
2920	2) b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, :	Installations de compression	Puissance absorbée	50 kW	1 compresseur de 40,7 KW	NC
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d')	Charge accumulateur	Puissance de courant continu	50 KW	1 charge d'accumulateur de 0,72 KW	NC

A = Autorisation ; AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour. La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers ou aux rubriques de la

nomenclature pour lesquelles l'établissement est réglementé. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### **Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/12/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les installations du site, ainsi que le périmètre des zones d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du maire de la commune de Châtres, figurent sur le plan joint au présent arrêté.

Dans ces zones, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers et veille à ce que tout local administratif soit éloigné de plus de 25 mètres des installations.

### **Article 5 : Accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...). En l'absence de gardiennage et en dehors des heures de travail, les issues sont fermées à clé.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 - PERMIS DE FEU**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

#### **Article 8 - MAINTENANCE**

L'état des équipements de manutention (à minima les organes mobiles), du système d'aspiration, des installations de séchage, des détecteurs de dysfonctionnement et des dispositifs de filtration est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par type d'équipement par l'exploitant, au moins annuellement.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

### **Article 9 - DEFINITIONS**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

### **Article 10 - EXPLOITATION, FORMATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

### **Article 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux silos verticaux.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- en des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non-enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

### a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant et à ses compléments, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Equipement /volume	Dimension des surfaces soufflables existantes	Nature des surfaces	Pression maximale admissible
Silo 1935	Galerie sur cellules	636 m <sup>2</sup>	Couverture métallique et fibrociment	40 mbar
	Galerie sous cellules dodecagonales	70 m <sup>2</sup>	Rideaux métalliques et fenêtres	320 mbar
	Tour de manutention	150 m <sup>2</sup> 143 m <sup>2</sup>	Portes et fenêtres Couverture métallique	250 mbar
Silo 1968	Galerie sur cellules	297 m <sup>2</sup>	Couverture et bardages métalliques	40 mbar
	Galerie sous cellules	7,45 m <sup>2</sup>	Persiennes et porte et ½ as de carreau	1 690 mbar
	Tour de manutention	51 m <sup>2</sup>	Fenêtres et rideaux métalliques, ouvertures sur bâtiment métallique, événements (juillet 2008)	169 mbar
Silo 1970	Galerie sur cellules côté silo 40 000 tonnes	993 m <sup>2</sup>	Couverture et façades en bardage métallique	40 mbar
	Galerie sur cellules côté silo 1935	757 m <sup>2</sup>	Couverture et façades en bardage métallique	40 mbar
	Galerie sous cellules côté silo 40 000 tonnes	11,8 m <sup>2</sup>	Persiennes et porte	1 880 mbar
	Galerie sous cellule côté silo 1935	8,92 m <sup>2</sup>	Persiennes et porte	1 880 mbar
	Tour de manutention	106 m <sup>2</sup>	Fenêtres	42 mbar

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'exploitant est en mesure de préciser la nature et de fournir les notes de calcul de ces dispositifs.

Lorsque la pose d'un événement n'est techniquement pas possible ou si le coût correspondant sort des conditions économiquement acceptables au regard de la profession, l'exploitant fournit les justificatifs nécessaires et propose des mesures compensatoires et notamment les équipements de manutention situés dans les volumes concernés non suffisamment éventés sont :

- capotés ;
- mis sous aspiration ;
- éventés conformément aux normes en vigueur (sauf pour les transporteurs) ;
- découplés afin d'éviter la propagation d'une explosion par une canalisation ou une alimentation.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.



L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

### b) Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents ; ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ces découplages, des dispositifs techniques de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doivent être mis en place.

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<b>Localisation</b>	<b>Équipement / volume</b>	<b>Nature du découplage</b>
Silo 1935	Tour de manutention / galerie sur cellules (7 <sup>ème</sup> étage)	Cloison de découplage d'une résistance de 60 mbar
	Tour de manutention / galerie sous cellules (rdc)	Cloison de découplage d'une résistance de 190 mbar
	Cellules / galerie sur cellules	Trappes sur les conduits d'alimentation par transporteurs à bande
	Cellules / galerie sous cellules	Trappes de vidange des cellules
Silo 1968	Tour de manutention / galerie sur cellules	Bâtiment désaffecté d'une longueur de 19m Bardage et couverture en bac acier
	Tour de manutention / galerie sous cellules (en fosse)	Cloison de découplage d'une résistance de 900 mbar
	Cellules / galerie sur cellules	Cellules ouvertes
	Cellules / galerie sous cellules	Trappes de vidange des cellules
	Tour de manutention / galerie de liaison vers silo 1970	Cloison de découplage d'une résistance de 170 mbar
Silo 1970	Tour de manutention / galerie sur cellules (étage 6)	8 cloisons de découplage d'une résistance de 42mbar
	Tour de manutention / galerie sous cellules (en fosse)	10 cloisons de découplage d'une résistance de 1 850 mbar
	Cellules / galerie sur cellules	Trappes sur les conduits d'alimentation par transporteurs

		à bande, fixation des trappes de visite des cellules
	Cellules / galerie sous cellules	Trappes de vidange des cellules

### **Article 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations. La fréquence des contrôles et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans des consignes opérationnelles. La quantité de poussières fines déposées sur les sols et les parois ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant lors de ses déplacements quotidiens dans les installations contrôle l'état d'empoussièremment de ces dernières et, si cela s'avère nécessaire, procède au nettoyage.

### **Article 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant répertorie les moyens de lutte contre l'incendie et leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître, les mesures de protection définies à l'article 11, les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau incendie d'une capacité de 80 m<sup>3</sup> chacune et quatre réserves d'eau incendie d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> chacune sont remplies en permanence à partir du réseau d'alimentation en eau potable et sont équipées de regards permettant le pompage par les services de secours.

- chaque silo muni d'une tour de manutention est équipé d'une colonne sèche permettant d'alimenter en eau tous les étages de la tour,
- les séchoirs et le silo 1968 sont équipés de robinets incendie armés (RIA),
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des silos et des séchoirs, à proximité des magasins de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

#### **Article 14 - INERTAGE**

Les cellules de stockage (y compris as de carreaux) des silos verticaux 1935 et 1970 sont toutes équipées de raccords permettant l'inertage en cas de sinistre.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Elle est communiquée aux services de secours.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

#### **Article 15 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical 1935	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 capteurs par cellule et as de carreaux	Oui, sur tableau de commande
Silo vertical 1970	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 10 capteurs par cellule 1 sonde à 9 capteurs par as de carreaux	Oui, sur tableau de commande
Silo vertical 1968	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 5 capteurs par cellule 1 sonde à 4 capteurs par as de carreaux	Oui, sur tableau de commande
Silo plat 40 000 t	Sondes thermométriques fixes	Cases C1 à C4 (5.000 t) : 8 sondes par case Cases C5 et C6	Oui, sur tableau de commande

		(10.000 t) : 16 sondes par case Sondes latérales: 3 capteurs Sondes centrales : 4 capteurs	
Silo plat 25 000 t	Sondes thermométriques fixes	Cases C7 (5.000 t) : 8 sondes par case Cases C8 et C9 (10.000 t) : 16 sondes par case Sondes en latérales : 3 capteurs Sondes centrales : 4 capteurs	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **Article 16 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1935	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Aspiration des poussières en jetée d'élèveur et/ou chute de grains</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪ Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Aspiration des poussières en tête et/ou pied (sauf E6)</li> </ul>
	Calibreur, nettoyeurs séparateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> </ul>
Silos 1970 et 1968	Transporteurs chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteurs de bourrage</li> </ul>
	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪Aspiration des poussières en jetée d'élévateur et/ou chute de grains</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Contrôleur de rotation</li> <li>▪Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪Aspiration des poussières en tête et/ou pied</li> </ul>
	Calibreur, nettoyeur séparateur, émotteur et pendulaire P6012	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Aspiration des poussières</li> </ul>
Silos 40000 t et 25000 t	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Détecteur de bourrage</li> </ul>
	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Contrôleur de rotation</li> <li>▪Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪Bandes anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪Aspiration des poussières en jetée sur TB5</li> </ul>
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Contrôleur de rotation</li> <li>▪Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>▪Sangles anti-statiques et non propagatrices de la flamme</li> <li>▪Aspiration des poussières en tête et/ou pied (sauf E1)</li> </ul>

Tous les moteurs sont dotés de disjoncteurs, stoppant leur fonctionnement en cas de détection de surintensité. Les disjoncteurs thermiques et les autres détecteurs de dysfonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type « coup de poing » ou autres.

Les moteurs d'extracteurs d'air des cellules de stockage sont conçus et installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie et d'explosion dans lesquelles ils se trouvent.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

#### **Article 17 - SYSTÈME D'ASPIRATION**

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées est asservi au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les silos de stockage sont équipés des dispositifs d'aspiration suivants :

Silo	Équipement	Localisation	Récupération et stockage des déchets
Silo 1935	Cyclones ASP1, ASP2 et ASP3	8 <sup>ème</sup> étage de la tour de manutention	Sacs à déchets en galerie inférieure
	Ventilateur et manches filtrantes ASP4	Galerie inférieure	
Silo 1970	Filtre ASPNS à décolmatage automatique	7 <sup>ème</sup> étage de la tour de manutention	Ecluse, vis et boisseau déchets
	Filtre ASPTB8 autonome à décolmatage automatique	Galerie inférieure côté Est	-
	Cyclone ASPG	8 <sup>ème</sup> étage de la tour de manutention	Ecluse, vis et boisseau déchets

	2 cyclones ASPTB	Galeries sur cellules Ouest et Est	Sacs à déchets localisés dans les galeries sur cellules
Silo 1968	Cyclone ASPG	4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> étages de la tour de manutention	Ecluse, vis et local déchets extérieur
	Filtre ASPNS à décolmatage automatique	1 <sup>er</sup> étage de la tour de manutention	Tapis, vis et local déchets extérieur
Silo 25 000 t	Filtre ASPG à décolmatage automatique	1 <sup>er</sup> étage de la tour de manutention	Benne à déchets

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques des équipements sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) doivent permettre de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux. Pour les systèmes d'aspiration du silo 1935, les cyclones ASPG et ASPTB du silo 1970 et le cyclone ASPG, cette disposition est exigible en cas de remplacement du système en place ;
- un entretien est réalisé au moins une fois par an afin de vérifier l'efficacité du système de dépoussiérage. La mesure de la dépression des filtres est réalisée à cette occasion ;
- les filtres comprennent des événements d'explosion normalisés et orientés dans des directions non dangereuses.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration. Son efficacité est régulièrement vérifiée.

#### **Article 18 - VEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE**

Sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, les installations de séchage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion.

#### **Article 19 - INSTALLATIONS DE SECHAGE**

##### **Conception – Equipements**

Le réseau d'alimentation en gaz combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuites dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme,...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air de la colonne sécheuse et dans la colonne sécheuse). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

### **Règles d'exploitation**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

### **Moyens de lutte contre l'incendie**

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le

personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Si la colonne sèche n'est pas dans le local du séchoir, elle doit être située à proximité de façon à permettre aisément l'approche du séchoir par des lances amenées à moins de 10 m et au niveau de la partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'AGROFOURNITURES**

##### **Article 20 : STOCKAGES D'AGROFOURNITURES**

Les bâtiments de stockage des agrofournitures sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le magasin et l'ancienne scierie sont dédiés au stockage d'engrais conditionnés et de semences. Le sol est en béton.

Le bâtiment de stockage des agrofournitures et des agropharmaceutiques comprend une aile nord, dédiée au stockage d'aliments pour bétail, semences, engrais en sacs, bâches, ficelles et une aile sud dédiée au stockage de semences et d'engrais conditionnés. Les deux ailes sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures et communiquent par une ouverture de 4 m<sup>2</sup>. Le sol est en béton. L'aile sud comprend le local dédié au stockage de produits agropharmaceutiques dont les dispositions sont décrites au titre 5 du présent arrêté.

#### **TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

##### **Article 21 - STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES**

Le stockage des produits agropharmaceutiques s'effectue uniquement dans le local dédié situé dans l'aile sud du bâtiment de stockage des agrofournitures.

Le sol du local est en béton étanche et un seuil en béton d'une hauteur de 20 cm est existant au niveau de la porte d'accès. Les murs sont en béton cellulaire ou en parpaings et maintenus en bon état.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et des emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.



Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Des extincteurs en nombre suffisants, adaptés aux risques et maintenus en bon état de fonctionnement sont répartis à l'intérieur du local de stockage, à proximité des issues, bien visibles et toujours facilement accessibles.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES**

### **Article 22 - AMÉNAGEMENT**

Les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont uniquement stockés dans les deux bâtiments dédiés à cet effet, l'un pour les engrais en vrac et l'autre pour les engrais conditionnés. Pour le stockage en vrac, le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci.

Le stockage ne s'effectue que sur un seul niveau. Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du stockage d'engrais et le haut de la paroi, elle est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Les murs et les parois des cases de stockage vrac sont conservés en bon état. La charpente n'est pas en contact avec les engrais solides. Le sol des cases de stockage ne présente pas de cavités (puisard, fentes...) et est constitué d'un matériau présentant une réaction au feu minimale.

L'exploitant garde à sa disposition les documents permettant de connaître la nature et les risques des engrais stockés en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. Les emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun matériel électrique autre que celui nécessaire à l'exploitation n'est présent dans les cases de stockage. L'éclairage artificiel se fait par lampe électrique sous enveloppe ; pour les lampes portables, le câble, la lampe et le support sont parfaitement isolés.

### **Article 23 - EXPLOITATION**

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais solides. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

L'exploitant s'assure avant réception que les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Dans le cas contraire, ces produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les installations sont maintenues propres et sont régulièrement nettoyées notamment avant chaque entreposage d'engrais.

Les engrais solides sont séparés par un mur en béton et en bois ou éloignés d'une distance d'au moins 10 m de toutes autres substances inflammables, produits combustibles à l'exception des cloisons existantes, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de gasoil est interdit dans le bâtiment de stockage des engrais solides.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit. Le local n'est pas chauffé.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs relevant de la rubrique 1331 est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais solides en vrac à base de nitrate et les engrais solides en vrac contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les ammonitrates sont stockés dans les cases les plus à l'Est et en dehors de la limite théorique du grain définie dans l'étude de dangers suite à éventration du silo 1970.

Les résidus produits par les installations (balayures, engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) qui ne sont par conséquent plus conformes aux dispositions de la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) sont stockés à l'écart des cases de stockage et sont limités à quelques kilos ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement. Les cases sont régulièrement nettoyées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites comportant notamment : les modes opératoires, les conditions de conservation et de stockage des produits, les instructions de maintenance et de nettoyage.

Il n'y a pas d'activité de conditionnement sur le site.

#### **Article 24 - ENGIN DE MANUTENTION**

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remis à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais solides en vrac après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais solides. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

Il est formellement interdit de stationner tout engin au sein du dépôt.

En cas d'utilisation de transporteurs à bande mobiles, les moteurs de ces derniers sont munis de détecteurs de dysfonctionnement en cas de surintensité qui stoppent le moteur le cas échéant (disjoncteur thermique). La bande est placée à au moins un mètre au-dessus du tas.

### **TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES**

#### **Article 25 - STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES**

Les engrais liquides sont stockés dans des cuves placées sur une capacité de rétention étanche et résistante aux produits stockés, d'un volume supérieur à la moitié de la capacité de stockage ou au moins égal au volume de la plus grande des cuves.

Les aires de dépotage et de chargement sont étanches et reliées gravitairement à une capacité de rétention d'un volume d'au moins 25 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la tenue dans le temps de l'étanchéité de cette rétention. Il veille d'autre part à ce que l'eau de pluie n'entame pas le volume de rétention réglementaire.

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES**

### **Article 26 - STOCKAGES D'HYDROCARBURES**

Les réservoirs enterrés sont conformes aux réglementations en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté susvisé doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions suivantes au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs enterrés doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté du 22 juin 1998 et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté.

Les stockages aériens sont situés sur une capacité de rétention, étanche et de volume adapté. Les aires de distribution de liquides inflammables sont étanches.

Des matériels de lutte contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques encourus sont prévus. Ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

## **TITRE 9 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION**

### **Article 27 : DÉLAIS D'APPLICATION**

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

**Article 28 : ABROGATION**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-511 A du 22 février 1990 sont abrogées.

**Article 29 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 30 : SANCTIONS**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

**Article 31 : FORMULES EXÉCUTOIRES**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de CHATRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 AOÛT 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT

## SOMMAIRE

<b><u>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	3
<b><u>ARTICLE 1ER - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT</u></b>	3
<b><u>ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES</u></b>	3
<b><u>ARTICLE 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES</u></b>	5
<b><u>ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT</u></b>	5
<b><u>ARTICLE 5 : ACCÈS</u></b>	5
<b><u>ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre</u></b>	6
<b><u>ARTICLE 7 - PERMIS DE FEU</u></b>	6
<b><u>ARTICLE 8 - MAINTENANCE</u></b>	6
<b><u>TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS</u></b>	7
<b><u>ARTICLE 9 - DEFINITIONS</u></b>	7
<b><u>ARTICLE 10 - EXPLOITATION, FORMATION</u></b>	7
<b><u>ARTICLE 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS</u></b>	7
<b><u>ARTICLE 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX</u></b>	10
<b><u>ARTICLE 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u></b>	10
<b><u>ARTICLE 14 - INERTAGE</u></b>	11
<b><u>ARTICLE 15 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT</u></b>	11
<b><u>ARTICLE 16 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION</u></b>	12
<b><u>ARTICLE 17 - SYSTÈME D'ASPIRATION</u></b>	13
<b><u>Article 18 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES</u></b>	14
<b><u>TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE</u></b>	14
<b><u>ARTICLE 19 - INSTALLATIONS DE SECHAGE</u></b>	14
<b><u>TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'AGROFOURNITURES</u></b>	16
<b><u>ARTICLE 20 : STOCKAGES D'AGROFOURNITURES</u></b>	16
<b><u>TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES</u></b>	16
<b><u>ARTICLE 21 - STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES</u></b>	16

**TITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS****SOLIDES**.....17**ARTICLE 22 - AMÉNAGEMENT**.....17**ARTICLE 23 - EXPLOITATION**.....17**ARTICLE 24 - ENGINES DE MANUTENTION**.....18**TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS****LIQUIDES**.....18**ARTICLE 25 - STOCKAGES D'ENGRAIS LIQUIDES**.....18**TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES**.....19**ARTICLE 26 - STOCKAGES D'HYDROCARBURES**.....19**TITRE 9 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION**.....19**ARTICLE 27 : DELAIS D'APPLICATION**.....19**ARTICLE 28 : ABROGATION**.....20**ARTICLE 29 : RECOURS**.....20**ARTICLE 30 : SANCTIONS**.....20**ARTICLE 31 : FORMULES EXECUTOIRES**.....20